



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 25 novembre 2025

**Délibération**  
**n° 2025-070**

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants		
19	12	14		
<b>Date de la convocation :</b>				
<b>21 novembre 2025</b>				
<b>Objet :</b>				
<b>Cession foncière AE30 et 31 dans la Vigièrie à M. MAHTAT</b>				
L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,				
<b>Présents :</b>		Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,		
<b>Absents excusés :</b>		N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO		
<b>Absents représentés :</b>		Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER		
<b>Secrétaire de séance :</b>		Cécile FABRE		

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** les articles L.2121-29 du CGCT,

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211- 14,

**Vu** l'offre d'achat faite le 3 novembre 2025 par Monsieur MAHTAT Driss et adressée à la commune de Remoulins, concernant les parcelles cadastrées section AE n°30 et 31 au prix 1,35 euros du mètre carré, frais de notaire à sa charge,

**Considérant** que les parcelles cadastrées AE n°30 et 31, d'une superficie totale de 2 200 m<sup>2</sup>, appartiennent au domaine privé de la commune,

**Considérant** que lesdites parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal ; que par ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de céder une emprise foncière dont elle n'a pas usage,

**Considérant** que la saisine des domaines n'est pas obligatoire pour les acquisitions amiables d'une valeur hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 €,

**Considérant** qu'il convient de se positionner sur la cession de ces parcelles et d'en définir les conditions générales de vente.

**Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section AE n°30 et AE n°31, d'une superficie totale de 2 200 m<sup>2</sup>, au prix de 1.35 euros net vendeur du m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur MAHTAT Driss,
- **PRECISE** que les frais, taxes, droits et honoraires liés à la rédaction de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tous documents afférents à ces acquisitions.

Le secrétaire de séance,  
Cécile FABRE

Délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.